

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

29/07/85

Origine :

DGR

ASS

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 1796/85 - ASS n° 94/85

Plan de classement :

40	62					
----	----	--	--	--	--	--

Objet :

TRAVAILLEURS HANDICAPES - DEVELOPPEMENT DES CONTRATS DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE EN ENTREPRISE.

Désormais, l'arrêté du 19 février 1985 permet aux CPAM d'attribuer une indemnité aux handicapés non victimes d'un accident du travail qui bénéficient d'un contrat de réadaptation ou de rééducation professionnelle chez un employeur.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

29/07/85

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DGR
ASS

(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 1796/85 - ASS n° 94/85

Objet : Développement des contrats de rééducation professionnelle en entreprise des travailleurs handicapés.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions de l'arrêté du 19 février 1985 (JO du 1er mars 1985) modifiant le paragraphe 11 de l'article 71 du Règlement Intérieur des Caisses Primaires (Arrêté du 19 juin 1947).

Désormais, l'octroi d'indemnités par les Caisses dans le cadre de contrats de rééducation ou de réadaptation professionnelle en entreprise a une base juridique dans toutes les situations.

Je vous demande donc de veiller à l'application de ces dispositions
rappelées par les Services ministériels compétents par lettre en date du 26
juin 1985 que vous trouverez jointe en annexe.

Pour le Directeur et par Délégation
Le Directeur Adjoint chargé
de la Gestion du Risque

R. VASSEUR